



ACADÉMIE DE NANCY-METZ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels Enseignants 2nd degré,
Éducation et psychologue
Chef de division
Etienne Lambert

Affaire suivie par :
DPE1 - Fanny ARIES
DPE1 - Laetitia ANDRES
Tél : 03.83.86.23.22
Mél : ce.dpe-epp@ac-nancy-metz.fr

DPE2 - Martine HENRY
Tél : 03.83.86.23.25
Mél : martine.henry1@ac-nancy-metz.fr

DPE3 - Sophie CANTIANI
Tél : 03.83.86.26.04
Mél : sophie.cachier@ac-nancy-metz.fr

DPE4 - Adeline GERMAIN
Tél : 03.83.86.21.20
Mél : adeline.germain@ac-nancy-metz.fr

DPE5 - Julien SPONEM
Tél : 03.83.86.21.73
Mél : julien.sponem@ac-nancy-metz.fr

Division de l'organisation scolaire
Cheffe de division
Sarah DE BUCK
Tél : 03.83.86.21.57
Mél : ce.dos@ac-nancy-metz.fr

9 rue des Brice
Rond-Point Marguerite de Lorraine
54035 NANCY

Direction des Ressources Humaines

Nancy, 03 MARS 2026

Le recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités de Lorraine

à

Mesdames les cheffes et Messieurs les
chefs d'établissement d'enseignement du
second degré
Madame la Cheffe du S.A.I.O
Mesdames et Messieurs les psychologues
de l'éducation nationale exerçant les
fonctions de directeurs de C.I.O.
Mesdames les cheffes et messieurs les
chefs de service académique

Objet : note relative à l'exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants du second degré, de documentation, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale pour l'année scolaire 2026 – 2027

Références :

- Code général de la fonction publique (articles L611-1 à L612-10);
- Décret n° 82 – 624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82 – 296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiels ;
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
- Décret n° 2002 – 1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2003 – 1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003 – 775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel ;
- Décret n° 2014 – 940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
- Décret n° 2014 – 941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique
- Décret n° 2025 – 402 du 2 mai 2025 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.
- Circulaire MEN n° 2015 – 105 du 30 juin 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré ;

L'examen des demandes de temps partiel constitue une phase importante de la préparation de la rentrée scolaire pour la répartition des services dans les établissements et les services.

Afin d'ajuster et de stabiliser les besoins dans les meilleures conditions, je vous serais donc obligée de bien vouloir demander aux personnels placés sous votre autorité de faire connaître leurs intentions dans ce domaine en participant à la **campagne de temps partiel 2026-2027** avant la date réglementaire de dépôt des demandes fixées par le décret 2002- 1389 du 21.11.2002, soit jusqu'au 31 mars 2026 selon les dispositions fixées ci-après.

I. Les dispositions réglementaires

Les personnels titulaires peuvent bénéficier d'une autorisation d'exercer leurs fonctions à temps partiel pour une période correspondant à une année scolaire, renouvelable deux fois par tacite reconduction. Le temps partiel peut être organisé, après avis du supérieur hiérarchique, dans un cadre hebdomadaire ou annuel.

A. Dispositions générales communes aux régimes de temps partiel

a. Le temps partiel hebdomadaire

Pour des raisons liées à l'organisation des services, la quotité d'exercice à temps partiel hebdomadaire des enseignants **doit être définie de façon à obtenir un nombre entier d'heures au plus proche de la quotité souhaitée** sauf cas particuliers listés au paragraphe IV. **Seul le temps partiel de droit peut être octroyé sur la base d'un nombre non entier d'heures.**

Exemple pour un professeur certifié à temps partiel sur autorisation à 80% : le calcul aboutit à un service de 14,40 h (80 % de 18 h), l'agent peut choisir d'exercer à 14 h ou à 15 h toute l'année (rémunération de 77,77 % pour 14 h et 87,60 % pour 15 h).

Exemple pour un professeur certifié à temps partiel de droit à 80% : le temps partiel peut être octroyé sur la base de 14,40 h.

Les tableaux détaillés des quotités sont intégrés aux points I.B.a et I.B.b.

Le service doit englober les heures d'enseignement devant élèves, les éventuelles réductions de service pour activité à responsabilité académique (ARA) ou en établissement (ARE).

b. Le temps partiel annualisé

Le temps partiel annualisé est une forme spécifique de temps partiel qui permet l'alternance d'une période travaillée à plein temps avec une période non travaillée. La rémunération mensuelle est lissée sur toute la durée de l'année scolaire. Le temps partiel annualisé ne peut être accordé que s'il est compatible avec les nécessités du service et la continuité du service public. Le rythme et les périodes pour l'année scolaire 2026/2027 sont définis en annexe 2.

B. Les deux régimes de temps partiel

Il convient de distinguer deux catégories de temps partiels : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

a. Le temps partiel de droit

Les agents bénéficiant d'un temps partiel de droit peuvent bénéficier des quotités d'exercice suivantes : 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps complet.

Temps partiel de droit

	50%	60%	70%	80%
Certifié, PLP	9h	10.8h	12.6h	14.4h
Agrégé	7.5h	9h	10.5h	12h
PEPS	10h	12h	14h	16h
Agrégé EPS	8.5h	10.2h	11.9h	13.6h

Le temps partiel de droit est automatiquement accordé dans les cas suivants :

- **suite à un congé de maternité, paternité ou d'adoption ou à un congé parental ; suite à la naissance d'un enfant ou à l'arrivée au foyer d'un enfant adopté** : ce temps partiel sera accordé jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou pendant les trois ans qui suivent l'arrivée de l'enfant au foyer.

Le temps partiel de droit peut être pris en cours d'année UNIQUEMENT s'il fait immédiatement suite à un congé de maternité, de paternité, congé parental ou d'adoption. S'il n'y a pas continuité avec un de ces congés, le temps partiel de droit prendra effet au 1er septembre de l'année scolaire suivante.

J'attire votre attention sur le fait que le temps partiel de droit sera automatiquement transformé en temps partiel sur autorisation dès la date anniversaire des trois ans de l'enfant jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, SAUF demande expresse de réintégration à temps plein de l'agent.

- **pour donner des soins au conjoint** (marié, lié par un PACS ou concubin), **à un enfant à charge** (âgé de moins de 20 ans et ouvrant droit aux prestations familiales) **ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave** (sur présentation d'un certificat médical). Il cesse dès que l'état de santé ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.
- **aux agents en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi** (relevant d'une des catégories visées à l'article L.323-3 du code du travail). Il est accordé, après avis du médecin de prévention.

La demande de temps partiel de droit doit être déposée au moins deux mois avant la date de début de la période de temps partiel sollicitée.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour **créer ou reprendre une entreprise**, qui était accordée de droit avant la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, est dorénavant accordée sous réserve des nécessités de service.

b. Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est accordé par l'administration sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service. Le temps partiel sur autorisation est une modalité de travail choisie, négociée entre l'agent et le chef de service ou l'autorité hiérarchique, dont l'accord préalable est requis. Ce dernier peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel sur autorisation ne peut prendre effet qu'à compter de la rentrée scolaire suivant le dépôt de la demande.

Les agents bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation peuvent bénéficier des quotités d'exercice suivantes : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de l'obligation réglementaire de service.

Temps partiel sur autorisation

	50%	60%	70%	80%	90%
Certifié, PLP	9h	10h ou 11h	12h ou 13h	14h ou 15h	16h ou 17h
Agrégé	7h ou 8h	9h	10h ou 11h	12h	13h ou 15h
PEPS	10h	12h	14h	16h	18h
Agrégé EPS	8h ou 9h	10h ou 11h	11h ou 12h	13h ou 14h	15h ou 16h

II. Les modalités organisationnelles

A. La tacite reconduction

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par **tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires** conformément au décret 82-624 du 20.07.1982. Ainsi, tout agent bénéficiant d'un temps partiel est renouvelé automatiquement dans la limite de trois années scolaires selon les modalités indiquées dans son arrêté de mise à temps partiel.

B. La surcotation

La loi n° 2003-775 du 21.08.2003 (art.47) donne la possibilité aux personnels de surcotiser pour la retraite sur la base d'un traitement à taux plein.

Les personnes intéressées adresseront une **demande écrite** de surcotation auprès de leur bureau de gestion à la DPE, **concomitamment** à la demande initiale de temps partiel. Il sera alors procédé à une évaluation des sommes à prélever et un état nominatif sera transmis à chaque demandeur, pour accord préalable.

En cas de renouvellement tacite de l'autorisation de travail à temps partiel, la demande de surcotation doit intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée.

C. Les heures supplémentaires

L'exercice des fonctions à temps partiel est compatible avec la réalisation d'heures supplémentaires années (HSA) depuis la publication du décret n°2021-1326 du 12.10.2021.

D. La retraite progressive

La retraite progressive dans la fonction publique créée par l'article 26 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 permet aux personnels d'exercer leur activité à temps partiel. Le temps partiel peut être de droit ou sur autorisation. La quotité souhaitée dans le cadre de la retraite progressive est celle autorisée dans le cadre du temps partiel.

Pour bénéficier de la retraite progressive, deux conditions sont cumulatives:

- la demande de temps partiel doit être formulée selon les dispositions indiquées au paragraphe III ;
- la demande de retraite progressive doit être déposée sur l'ENSAP au moins 6 mois avant la date souhaitée.

Le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive.

III. La campagne de temps partiel 2026/2027

A. Les renouvellements par tacite reconduction

Les temps partiels ont été reconduits automatiquement par tacite reconduction en janvier 2026 dans le respect de la durée maximale de trois ans prévue.

Ainsi, les quotités exercées depuis le 01.09.2024 ont été reconduites pour une troisième et dernière année et les quotités exercées depuis le 01.09.2025 ont été reconduites pour une deuxième année.

Vos TRM au 01.09.2026 ont été mis à jour. Les agents concernés ont été avertis par courriel de la reconduction tacite de leur temps partiel au début du mois de mars.

Les agents bénéficiant d'un temps partiel accordé par tacite reconduction jusqu'au 31.08.2027 minimum et qui ne souhaitent pas réintégrer ou modifier leur quotité de service n'ont aucune démarche à réaliser pour la rentrée 2026.

B. Le recensement des demandes

a. Demande de temps partiel pour la rentrée scolaire

Pour la rentrée 2026, les personnels d'enseignement du 2nd degré, de documentation, d'éducation et psychologues de l'Education Nationale qui sollicitent :

- une **première demande de mise à temps à partiel sur autorisation ou de droit** (sauf demandes de temps partiels pour fonction élective, pour soin et thérapeutique qui sont à adresser par courriel au gestionnaire administratif et financier du service de la DPE sous couvert du chef d'établissement ou de service) ;
- une **nouvelle demande faisant suite à une période de trois ans d'exercice à temps partiel reconduite tacitement depuis le 01.09.2023** ;
- un **changement de quotité** ;
- une **réintégration à temps plein**

devront impérativement formuler leur demande sur le portail COLIBRIS de l'académie de Nancy-Metz du :

jeudi 5 mars 2026 à 10h00 au mardi 31 mars 2026 minuit

<https://portail-nancy-metz.colibris.education.gouv.fr/>

rubrique « enseignants du second degré »

RH - Demande de temps partiel pour les personnels du 2nd degré, de documentation, d'éducation et psychologues de l'Education nationale.

Les envois au-delà de cette date ou hors COLIBRIS ne pourront être pris en charge.

b. Demande de temps partiel en cours d'année scolaire

Seules les demandes d'autorisation d'exercice à **temps partiel de droit** définies au point I.B.a peuvent être formulées en cours d'année scolaire. Elles sont à adresser par courriel au gestionnaire administratif et financier du service de la DPE sous couvert du chef d'établissement ou de service.

L'annexe 3 contient les coordonnées du service de gestion de la DPE.

C. L'instruction des demandes

a. L'instruction des demandes par les chefs d'établissement ou de services

Pour toute demande déposée sur le portail COLIBRIS, une notification vous sera adressée.

Vous devrez obligatoirement formuler un **avis de type favorable ou défavorable** pour toute demande de temps partiel sur autorisation **avant le 3 avril 2026**. Les avis « défavorable » devront obligatoirement être motivés. Votre avis sera automatiquement communiqué par courriel à l'agent via COLIBRIS. Votre avis ne sera valable que pour la campagne 2026-2027.

J'attire votre attention sur l'étude des demandes accordées sous réserve des nécessités de service. Je vous rappelle que les heures non effectuées par les agents seront compensées lors de la répartition des moyens ou par des HS ou par l'ouverture de BMP (à pourvoir à la rentrée sous réserve de la disponibilité d'une ressource).

b. L'instruction des demandes par les services académiques

Les services académiques procéderont à l'analyse des demandes et aux saisies dans le SIRH des demandes, des modifications de quotité et des réintégrations à temps plein.

Ces opérations auront pour conséquence la mise à jour progressive de vos TRM du 6 avril au 11 mai 2026.

Les arrêtés individuels d'exercice à temps partiel seront transmis par courriel aux agents courant mai. Une copie vous sera adressée par mail.

IV. Cas particuliers

A. Les enseignants bénéficiant de dispositifs de pondération des heures d'enseignement

Leur quotité de travail sera calculée après application des pondérations et pourra ne pas correspondre à un nombre entier d'heures. Par ailleurs le service de l'enseignant ainsi décompté ne devra être ni inférieur à 50 % du maximum de service du corps auquel appartient l'enseignant, ni supérieur à 80 % pour un temps partiel de droit ou 90 % pour un temps partiel sur autorisation.

La circulaire n°2015-105 du 30.06.2015 explicite les différentes modalités de mise en œuvre du service correspondant à la nouvelle quotité envisagée.

B. Les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC)

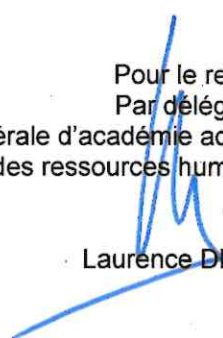
La quotité à rétribuer doit tenir compte du service d'enseignement propre à l'intéressé. Je vous rappelle que celui-ci varie en fonction de la discipline enseignée (article 25 du décret n°2014-941 du 20.08.2014). L'obligation réglementaire de service des PEGC est de :

- 18 heures pour ceux qui enseignent les disciplines littéraires, scientifiques, technologiques et artistiques.
- 20 heures pour les enseignants qui interviennent seulement en éducation physique et sportive.
- 19 heures pour ceux qui assurent un service d'au moins 9 heures en éducation physique et sportive.

C. Les conseillers principaux d'éducation et des professeurs de documentation

Il est rappelé que seuls les temps partiels à 50 % seront compensés.

Pour le recteur,
Par délégation,
La secrétaire générale d'académie adjointe
Directrice des ressources humaines


Laurence DIDION

Annexe 1 : calendrier de campagne rentrée 2026
Annexe 2 : temps partiel annualisé 2026-2027
Annexe 3 : coordonnées des services de gestion